



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 7

Réunion en VISIOCONFERENCE du 9/1/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER

Assiste : M. Christopher HEDER

Absents : MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE

Les membres de la commission départementale des statuts et règlements souhaitent à tous les licenciés et licenciées du district ainsi qu'à leurs proches une bonne et heureuse année 2023.

Les membres de la commission adressent leur condoléance et expriment tout leur soutien à LAURENT pour les terribles épreuves qu'il vit en raison du décès soudain de son épouse.

Reprise du Dossier n°29

Match n°25332900 du 19/11/2022

COUPE SENIORS – SEIZIEME ES / ASC PARISII

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel d'évocation du club d'ASC PARISII daté du 21 novembre concernant des faits de jeu et des comportements de dirigeant de l'ES SEIZIEME.

La commission dit l'évocation irrecevable car les motifs invoqués dans le courriel ne rentrent pas des motifs d'une évocation et concernent des faits de jeu.

Néanmoins, la commission indique au club de l'ASC PARISII que :

- Les joueurs(joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.
- Qu'en absence d'arbitre officiel, c'est un membre de l'équipe qui reçoit, qui dirige la rencontre (article 17.3 des RSG du District du 75).

Et demande un rapport au dirigeant de SEIZIEME ES pour sa réunion du 02/01/2023. »

La commission prend connaissance du rapport écrit adressé au district le jeudi 22 décembre 2022 par M. FARID GUENFOUD.

Elle prend connaissance également du courrier du Président de l'ES SEIZIEME.

La commission prend note des explications fournies.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°31

Match n°25116518 du 27/11/2022

U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE

Messieurs Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°31

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18 h 45 :**

Pour le club de Montmartre O :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUIL

Présences indispensables. »

Mme Nathalie SEVENO et M. Gilles POSTERNAK a auditionné au district le jeudi 4 janvier :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. Slimane EL HAMEL, Secrétaire Général
- M. Abdallah TOUIL, arbitre de la rencontre
- M. Laurentiu RESZETAK, capitaine

Pour le club de l'OL. MONTMARTRE :

- M. Mamadou SECK, responsable des U16

Les membres auditionnés du RACING CLUB 18 indiquent que le joueur blessé M. HAMMADA AMINE (n°6) se rétablit.

Le membre auditionné de l'OI. MONTMATRE reconnaît que lorsque la tablette n'a plus fonctionné, ce dernier a proposé, au vu l'heure tardive, de remplir la feuille d'arbitrage papier qu'au terme de la rencontre.

En attente des éléments demandés aux sapeurs-pompiers qui ont effectué l'intervention le jour du match et de la feuille de soin du joueur blessé, la commission met le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°34

Match n°24551940 du 11/12/2022

SENIORS –D3 poule B LA PANAMICAINE / VIKING CLUB PARIS

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la FMI sur lequel figure une réserve d'avant-match portée par le dirigeant de VIKING CLUB PARIS
Lecture du courrier de M. Franck MERCIER (dirigeant de LA PANAMICAINE) qui a dirigé la rencontre.

Lecture du mail officiel adressé dans les formes réglementaires par le club de VIKING PARIS CLUB confirmant ses réserves d'avant match »

La commission prend connaissance des éléments demandés aux 2 clubs.

Le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre (terrain n°2 sur FOOTCLUB) est homologué ainsi que son éclairage.

L'arbitre officiel désigné par la CDA étant absent, c'est un dirigeant qui a endossé le rôle de l'arbitre central avec toutes ses prérogatives.

L'équipe de VIKING CLUB PARIS s'est installée sur le terrain n°3 qui était imparfaitement tracé, obligeant l'arbitre à utiliser le terrain n°3 pour la rencontre. M. Johan AMGHAR dirigeant de VIKING PARIS CLUB, a déposé une réserve d'avant-match moins de 45 minutes avant le début de la rencontre sur l'homologation de ce terrain n°3, notamment au sujet de son mauvais traçage ainsi que de l'éclairage.

La commission déclare que la réserve est irrecevable et décide résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°37

Match n°24612593 du 3/12/2022

U14 D2 poule B– SOLITAIRES FC (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de POUCHET PARIS XVII daté du 8 décembre concernant l'absence de contrôle de licence avant la rencontre. La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de contrôle des licences pour le lundi 2 janvier 2023 »

Toujours en attente du rapport de l'arbitre officiel, la commission met le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°38**Match n°24580730 du 27/11/2022****SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19 / CAMILLIENNE SPORT 12**

MM. Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°38.

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°38

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

Lecture du mail officiel de l'ESPERANCE PARIS 19 daté du 15 décembre concernant une demande d'évocation sur la qualification du joueur SISSOKO-SAKILIBA ALFOUSSEYNI (la CAMILLIENNE) qui possède une licence joueur nouveau alors qu'il aurait été licencié en Espagne au cours de la saison 2020/2021.

La commission interroge les services de LPIFF afin de connaître la position du joueur par rapport au CIT.

La commission demande au club de LA CAMILLIENNE de lui adresser ses observations pour le 2 janvier 2023

En attente de ces informations, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations formulées par la CAMILLIENNE SPORT 12

La commission constate que le joueur SISSOKO-SAKILIBA ALFOUSSEYNI (la CAMILLIENNE) aurait dû avoir une licence de joueur muté (ce joueur étant licencié dans un club espagnol depuis moins de 30 mois) et un CIT aurait dû être demandé par la FFF à la fédération espagnole de football.

La commission décide que le match cité en objet est donné perdu par pénalité à la CAMILLIENNE SPORT 12 [- 1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 1 but].

La commission demande de transmettre le dossier à la commission compétente de la LPIFF pour suite à donner.

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43,50 euros

DEBIT CAMILLIENNE SPORT 12 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°39**Match n°24551678 du 10/12/2022****SENIORS D2 – COURONNES OFC / AS PARIS**

Extrait du PV du 15 décembre 2022 :

« Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 12 décembre confirmant la réserve d'avant match posée 45 mn avant le coup d'envoi concernant l'absence d'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 14 décembre apportant des éléments complémentaires sur ce dossier.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de dépôt de la réserve sur la FMI pour le lundi 2 janvier 2023.

La commission demande au club de COURONNES OFC de lui fournir ses observations pour le lundi 2 janvier 2023. »

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39

L'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée plus de 45 minutes avant le début de la rencontre.

Elle prend connaissance des observations formulées par le Président de COURONNES OFC ;

La commission décide que les réserves sont recevables et fondées (les installations d'éclairage utilisées ne sont pas homologuées à la date de la rencontre) et donne match perdu par pénalité à COURONNES OFC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à AS PARIS [3 pts, 3 buts]

CREDIT AS PARIS : 43,50 euros

DEBIT COURONNES OFC : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion de la commission

MERCREDI 18 JANVIER 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO